

**COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs**

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

ON/TQ
ARRÊT N° 176/017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° : 17/01553.
AFFAIRE : M.

C/ AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE ET LOIRE.

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 03 Avril 2017.

ARRÊT du 29 Septembre 2017

APPELANT :

Monsieur
Domicilié chez Maître RAYMOND
14 avenue de Contades
49000 ANGERS

Comparant, assisté par Maître ERNOULT substituant Maître Romaric RAYMOND, avocat au barreau d'ANGERS (*Aide Juridictionnelle Totale - Décision n°2017/003417 en date du 26 Avril 2017*).

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE ET LOIRE

Représentée par Mme BAZIN, Responsable de Protection, et assistée par Maître Philippe LANGLOIS, avocat au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Mme N'GUYEN, Conseiller, faisant fonction de Président, qui a préalablement été entendue en son rapport, et M. TURQUET, Conseiller. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame N'GUYEN, Conseiller faisant fonction de Président de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargé de la protection de l'enfance désigné par ordonnance en date du 13 Juillet 2017 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel,
Madame MICHELOD, Président de Chambre,
Monsieur TURQUET, Conseiller.

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats et lors du prononcé : Carol DUGAST

GREFFIER lors des débats et lors du prononcé : C. BLEZ.

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 15 Septembre 2017.

La Cour a entendu :

Madame N°GUYEN, Président, en son rapport oral,
Monsieur en ses déclarations,
Maître ERNOULT en ses observations,
Maître LANGLOIS en ses observations,
et Madame DUGAST en ses réquisitions orales,

ARRET : contradictoire, prononcé par Mme N°GUYEN à l'audience du 29 Septembre 2017, comme indiqué à l'issue des débats.

Par jugement en date du 27 mars 2017, le Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Angers a dit n'y avoir lieu à intervention en faveur de . disant être né le 25 juillet 1999 à Conakry (Guinée) au titre de l'assistance éducative et a ordonné la clôture et le classement de la procédure.

Il a été constaté qu'à l'issue d'une évaluation, les services de l'aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire avaient refusé de prendre en charge l'intéressé, après avoir conclu qu'il était majeur au vu de son apparence physique et de la falsification de son état civil lors de l'établissement de son passeport ; que les documents analysés par la police de l'air et des frontières, soit l'extrait du registre de transcription de son acte de naissance et le jugement supplétif avaient été jugés non conformes et que le certificat de scolarité n'avait aucune force probante.

a interjeté appel de cette décision par le biais de son conseil le 13 avril 2017.

A l'audience, explique que c'est le passeur qui lui a établi un passeport avec une fausse identité, lui affirmant qu'il ne pouvait pas voyager comme mineur ; qu'il lui a dit qu'il le ferait voyager en tant que footballeur car il avait des contacts. Il précise être d'abord allé en Belgique où il a fait un test dans un club de football, ne pas avoir été retenu, avoir présenté une demande d'asile qui a été rejetée et être venu en France. Il indique être actuellement pris en charge par le club de Sablé-sur-Sarthe.

Son conseil fait valoir que l'acte de naissance et le jugement supplétif ont été authentifiés par les autorités guinéennes et présentent un tampon de sécurité et précise qu' a formé une nouvelle demande de passeport, le document étant en cours d'acheminement. Il souligne le parcours très difficile des jeunes pris dans un réseau de traite des mineurs et envoyés en Europe pour alimenter les clubs de football.

Le conseil de l'aide sociale à l'enfance observe que est majeur à la date de l'audience et que le jugement doit donc être confirmé ; que la confirmation s'impose d'autant plus que l'intéressé a commis une fraude à l'état civil ; qu'au demeurant, celui-ci ne peut être considéré comme un mineur non accompagné pour avoir constamment été pris en charge par un tiers.

Le ministère public constate que deux jugements déclaratifs de naissance signés par la même personne ont été rendus au bénéfice de , ce qui démontre la facilité avec laquelle les documents d'état civil peuvent être obtenus. Il demande la confirmation du jugement.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 47 du Code civil énonce que *tout acte d'état civil des français et étrangers faits en pays étranger et rédigés dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si d'autres actes ou pièces retenues, des données extérieures ou des données tirées de l'acte lui-même établissent le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*

s'est présenté aux services mineurs isolés étrangers de l'Abri de la Providence le 25 octobre 2016. L'aide sociale à l'enfance l'a recueilli et hébergé. L'évaluation réalisée le 3 novembre 2016 indiquait que *si l'isolement en France ne peut être remis en cause, dispose de nombreuses attaches amicales sur Angers, dans sa communauté d'origine et que son apparence physique correspond à celle d'une personne âgée entre 20 et 23 ans.*

Le rapport simplifié d'analyse documentaire de la police de l'air et des frontières communiqué le 28 novembre 2016 a conclu que le jugement supplétif et l'extrait du registre de transcription établis le 14 mars 2016 n'étaient pas authentiques, pour défaut de légalisation émanant du ministère des affaires étrangères. a admis par ailleurs que les éléments figurant sur le passeport avec lequel il a voyagé et qu'il a remis à l'aide sociale à l'enfance ne correspondaient pas à son état civil et qu'il savait que son identité était falsifiée.

En cause d'appel, l'intéressé communique le *jugement supplétif et le registre de transcription de naissance* établis les 28 juin et 29 juin 2017, par le tribunal de première instance de Conakry III- MAFANCO et par l'officier de l'Etat civil de la commune de MATOTO (ville de Conakry), revêtus du visa du ministère des affaires étrangères de la république de Guinée le 30 juin 2017. Il produit encore le justificatif des démarches effectuées pour obtenir un passeport. Enfin, il verse des articles sur l'exploitation des mineurs sportifs victimes de traite dans le cadre du sport.

L'apparence physique ne peut fonder une décision et constitue seulement un indice permettant d'apprécier la minorité.

En l'espèce, a fourni des explications cohérentes sur les conditions dans lesquelles le passeport avec lequel il avait voyagé avait été établi et sur les motifs de son départ de Guinée, incité à faire une carrière de footballeur et lui même le désirant ; aujourd'hui d'ailleurs, il joue dans le club de Sablé-sur-Sarthe qui le prend en charge.

La police de l'air et des frontières a conclu que les documents remis n'étaient pas authentiques en l'absence de légalisation émanant du ministère des affaires étrangères. a produit de nouveaux actes légalisés par le ministère des affaires étrangères de Guinée. Il a par ailleurs engagé des démarches aux fins d'obtenir un passeport, indiquant un état civil identique à celui qu'il déclare être le sien.

Nonobstant les interrogations sur la relative facilité avec laquelle le requérant a pu recevoir ces nouveaux documents, il y a lieu d'admettre que le jugement supplétif et le registre de transcription de naissance établis les 28 et 29 juin 2017, revêtus du sceau du ministère des affaires étrangères sont authentiques et, au vu de la constance dans le discours et de l'âge déclaré proche de la majorité, il convient de dire qu' était mineur lorsque la décision du 27 mars 2017 a été rendue.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

DÉCLARE l'appel recevable ;

INFIRME le jugement du 27 mars 2017 du Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Angers ;

Vu le jugement supplétif établi le 28 juin 2017 et le registre de transcription de naissance établi le 29 juin 2017, légalisés par le ministère des affaires étrangères de Guinée, certifiant qu' _____ est né le 25 juillet 1999 à Conakry ;

DIT que _____ était mineur lors des débats devant le Juge des Enfants ;

CONSTATE que _____ est majeur à la date de l'audience devant la cour ;

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

Le Greffier,

C. BIEZ.

Le Président,

O. N'GUYEN.